

APPENDICE ZZ

Montréal, Québec,
Le 8 septembre 1966

M. Herbert E. Gray, Président,
Comité permanent de la Chambre des Communes
sur la finance, le commerce
et les questions économiques,
Immeuble du Parlement,
Ottawa, Ontario.

Cher Monsieur :

J'attache aux présentes un mémoire dans lequel je soumetts à la considération du Comité les idées que j'entretiens au sujet de deux modifications envisagées à la Loi sur les banques. J'ajoute une observation qui porte sur l'attribution d'une charte à la *Western Bank of Canada*. Je crois que la population devrait connaître les raisons qui ont motivé le changement intervenu dans l'attitude du gouvernement qui vise à encourager le nombre d'institutions bancaires alors que, dans le passé, les banques ont eu tendance à se fusionner.

J'ai soumis mon mémoire à l'examen de plusieurs associés en affaires et j'en conclus qu'on fait l'unanimité sur les points que je soulève et qui méritent une étude sérieuse par votre Comité.

Votre tout dévoué,
James M. Dever.

1. La publication du détail des affectations en cas de pertes sur les placements ou sur les prêts qu'exige l'article 60 (b) et (c) de la Loi sur les banques est une innovation qui fera plus de tort que de bien. Sous réserve que c'est rendre service aux analystes en placements qui pourront conseiller leurs clients d'acheter ou de ne pas acheter des actions de banques (disposition qu'ils réclament depuis assez longtemps d'ailleurs), il m'est difficile de définir les fins utiles que vise la disposition. Il est fort probable que la divulgation des réserves bancaires pourra secouer plusieurs personnes qui jusqu'ici avaient la plus forte confiance dans la stabilité et la solvabilité de nos banques. Celles-ci prétendent que les banques, comme Dieu, font de merveilleuses et mystérieuses affaires et elles en sont satisfaites aussi longtemps qu'on paye leurs chèques. Cette suave tranquillité d'esprit, qui se fait sentir dans tous les domaines de l'activité économique, sera vraisemblablement ébranlée par la publication du montant prévu en cas de pertes puisque l'on pourra croire qu'il s'agit réellement des pertes encourues. De plus, l'idée de constituer une corporation qui assurera les dépôts bancaires pourrait faire croire que le gouvernement lui-même doute de la solvabilité des banques. En vertu de ce qui précède, je soumetts que les exigences prévues à l'article précité concernant la divulgation des réserves ne devraient pas entrer en vigueur.